



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R32-2023-323

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2023-06-22-00030 - Décision de financement 2023-342 CSI LILLE FIVES (2 pages)	Page 3
R32-2023-06-22-00017 - Décision de financement 2023-343 CSI CALAIS (2 pages)	Page 6
R32-2023-06-22-00031 - Décision de financement 2023-344 CSI LILLE HELLEMMES (2 pages)	Page 9
R32-2023-06-22-00024 - Décision de financement 2023-349 CSI GRANDE SYNTHE (2 pages)	Page 12
R32-2023-07-10-00011 - Décision de financement 2023-416 ESS OPHTALMOLOGIE LILLE (2 pages)	Page 15

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00030

Décision de financement 2023-342 CSI LILLE  
FIVES

Le Directeur général

à

Centre de santé polyvalent  
Monsieur Serge GOSTIJANOVIC  
5, rue Decarnin  
Lille Fives  
59800 LILLE

Objet : Décision n°2023-342 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 783 702 707 00010

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

65 785,33 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,  
Soit un montant total de 65 785,33 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

65 785,33 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 65 785,33 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

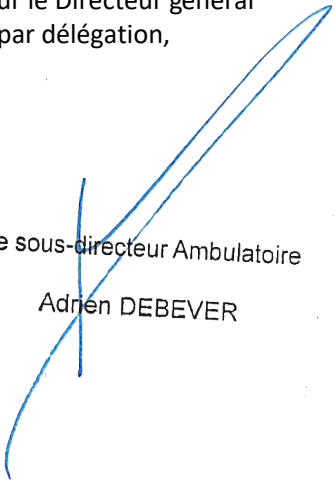
- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00017

Décision de financement 2023-343 CSI CALAIS

Le Directeur général

à

Centre de Santé infirmier Calais  
Monsieur PERPEROT  
208, avenue Roger Salengro  
62100 CALAIS

Objet : Décision n°2023-343 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 305 445 777 00058

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 689,83 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,  
Soit un montant total de 79 689,83 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

79 689,83 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

- 79 689,83 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

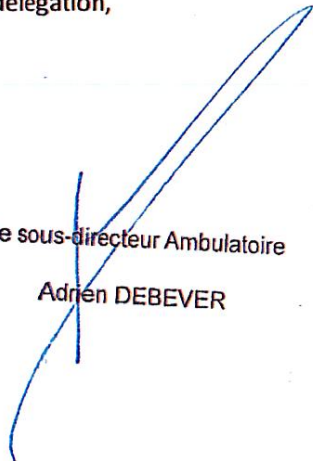
- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et **par délégation,**



**Le sous-directeur Ambulatoire**  
**Adrien DEBEVER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00031

Décision de financement 2023-344 CSI LILLE  
HELLEMMES

Le Directeur général

à

Centre de Santé infirmier Paul Clermont  
Monsieur Bernard TIBERGHEN  
6 bis, rue Roger Salengro  
Hellemmes  
59260 LILLE

Objet : Décision n°2023-344 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 783 647 571 00034

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

87 933,61 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,  
Soit un montant total de 87 933,61 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

87 933,61 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 87 933,61 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

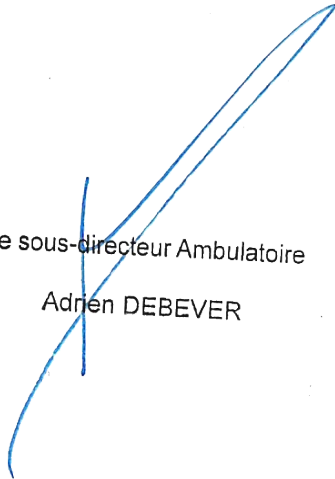
- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00024

Décision de financement 2023-349 CSI GRANDE  
SYNTHE

Le Directeur général

à

Centre de santé Infirmiers du Dunkerquois  
Madame Betty BRETEL  
426, rue des résistants  
62980 NOYELLES VERMELLES

Objet : Décision n°2023-339 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 904 962 974 00013

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

47 868,86 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 47 868,86 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

47 868,86 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 47 868,86 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

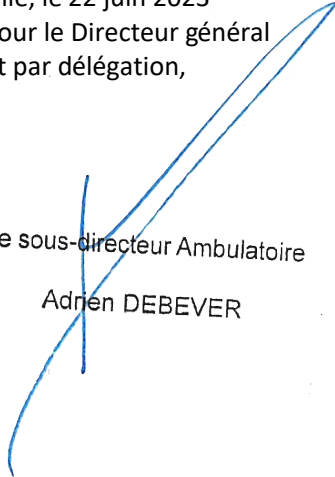
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-10-00011

Décision de financement 2023-416 ESS  
OPHTALMOLOGIE LILLE

Le Directeur général

A

Equipe de Soins Spécialisés en Ophtalmologie  
Monsieur le Docteur Vincent DEDES  
SOS ŒIL HDF  
4, Avenue Emile Zola  
59800 LILLE

Objet : Décision N° 2023-416 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 920 166 352 00012.

Vous avez déposé un projet « équipe de soins primaires » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

72 000 euros à imputer sur le compte 2.1.16 Equipe de soins primaires, au titre de l'année 2023, soit un montant total de 72 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

72 000 euros au titre du compte 2.1.16 Equipe de soins primaires, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 72 000 euros à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Annexe 1 du CPOM 2022-2025 : déclinaisons opérationnelles des orientations et objectifs.

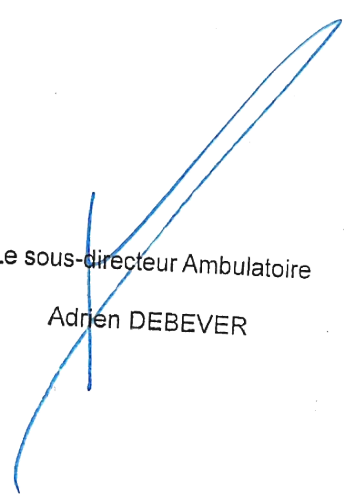


La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 juillet 2023  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER